

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2025
DIR_25_21

OBJET : L'Activité de Démarchage à Domicile

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-1 à 15 ;
- Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial
- Considérant qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Martin-Boulogne au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public
- Considérant le formulaire ci-annexé

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale le formulaire ci-annexé, dûment rempli et signé accompagné des pièces qui y sont mentionnées à savoir ; un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant le démarchage et les cartes nationales d'identité pour chaque démarcheur.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie. Il sera exécutoire dès sa transmission au service du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 28 juillet 2025

Visa D.G.S. : 

Le Maire,
Raphaël JULES



Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

ID : 062-216207589-20250728-DIR_25_21-AR

SLow

Affiché le : 28/07/2025

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.

DECLARATION DE DEMARCHAGE

Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Conformément à l'arrêté municipal DIR_25_21 du 18 juillet 2025, tout démarchage doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de Police Municipale de Saint-Martin-Boulogne, 15 jours avant le commencement de celui-ci.

La présente déclaration n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

DECLARANT

Dénomination sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Ville :

Nom/Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

DEMARCHAGE

Objet du démarchage :

Période : Du au inclus

.../...

DEMARCHEURS

Nom/Prénom :

N° immatriculation du véhicule Secteur :

Observation Réservé Mairie de Saint-Martin-Boulogne

Joindre impérativement à toute demande les copies d'un extrait du K-Bis, des cartes professionnelles ainsi que les Cartes Nationale d'Identité de chaque démarcheur.

*Document à retourner au poste de Police Municipale de Saint-Martin-Boulogne,
349 route de Saint-Omer ou par mail : police.municipale@ville-stmartinboulogne.fr*

Date : ___/___/___

Cachet et signature

Les informations recueillis sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service de Police Municipale pour le respect des règles de la vente à domicile, appelé « porte à porte », qui consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

*Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées aux services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations
Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : la Police Municipale de Saint-Martin-Boulogne – tel : 06 47 25 69 35 – courriel : police.municipale@ville-stmartinboulogne.fr*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)